

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERTUMNUS

24 rue Auguste Chabrières
75015 Paris

Références : IC-R/0194/24-SD/SL
Code AIOT : 0005101240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement VERTUMNUS implanté 67 rue de Marguerie 60370 Hermes. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERTUMNUS
- 67 rue de Marguerie 60370 Hermes
- Code AIOT : 0005101240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERTUMNUS a repris l'activité de la société HERMES BOISSONS le 28/03/2023 suite à sa

liquidation judiciaire.

La société VERTUMNUS exploite sur le site de Hermes des installations de fabrication de jus de fruits. Celles-ci sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 03/05/2010, complété par les arrêtés préfectoraux suivants:

- arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2006 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration interne;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2016 relatif à l'extension du périmètre d'épandage des boues;
- arrêté préfectoral complémentaire du 15/02/2021 relatif à la réalisation d'une étude technico-économique et d'un plan d'actions afin de limiter les consommations d'eau en période de sécheresse.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC n°1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Sans objet
2	PC n°2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Sans objet
3	PC n°3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Sans objet
4	PC n°4 : Traçabilité des actions correctives et préventives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Sans objet
5	PC n°5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
6	PC n°6 : Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyses des concentrations en Lp		
7	PC n°7 : Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Sans objet
8	PC n°8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet
9	PC n°9 : Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	Sans objet
10	PC n°10 : Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, certaines prescriptions n'étaient pas conformes. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel les éléments permettant de solder ces non conformités. Des observations ont été relevées afin d'améliorer la gestion actuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue

d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant tient à jour un classeur où sont répertoriés l'ensemble des documents réglementaires et techniques liés aux deux tours aéroréfrigérantes (TAR) du site.

La société Vertumnus liste les personnes pouvant intervenir sur les TAR au sein du document référencé 4550.100.616.

La liste des personnes intervenantes sur les TAR intègre le personnel interne à la société VERTUMNUS et les sociétés externes comme le laboratoire de prélèvement pour les analyses réglementaires, le traiteur d'eau, la société spécialisée pour le nettoyage annuel.

Les formations des personnes intervenantes en dehors de la société VERTUMNUS ont été réalisées.

Toutes les personnes désignées de la société VERTUMNUS au sein du document n'avaient pas reçu de formation le jour de l'inspection.

Le site a été repris par un nouvel exploitant au cours de l'année 2023. L'achat du site a été réalisé le 1er mars 2023 et la production a démarré le 1er octobre 2023.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a informé avoir passé commande pour la réalisation de la formation de l'ensemble de personnes désignées comme pouvant intervenir sur les TAR.

Les attestations de formation de l'ensemble du personnel de la société VERTUMNUS ont été communiquées à l'inspection par courriel le 2 avril 2024.

Un tableau de suivi de formation est réalisé. Il précise la date de la dernière formation et la validité de cette dernière à 5 ans avec renouvellement.

La formation réalisée par l'APAVE comprend plusieurs thématiques dont : - le risque légionellose et les légionelles ; - la réglementation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; la maîtrise de la gestion du risque de prolifération des légionelles ; - l'analyse des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC n°2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation,

ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière analyse méthodique des risques (AMR) réalisée sur les installations. Cette dernière a été réalisée pour l'exploitant précédent en 2019.

La société Vertumnus a envoyé par courriel le 26 mars 2024 un bon de commande pour la réalisation d'une AMR le 3 avril 2024 sur le site avec le bureau d'étude APAVE.

Cette AMR a été transmise à l'inspection le 24 mai 2024 par courriel.

L'AMR contient les éléments de la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC n°3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en

particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant a rédigé un plan d'entretien et de surveillance référencé 4550.100.609.

Ce document intègre :

- le contrôle et la surveillance de l'installation (mise à jour de l'AMR, consommation d'eau, fonctionnement des pompes doseuses,...) ;
- les analyses microbiologiques et physicochimiques des circuits ;
- l'entretien des installations (étalonnage, nettoyage, entretien des moteurs,...).

Le suivi des paramètres de suivi et des interventions est enregistré au sein du document référencé 4550.100.613. Ce suivi est réalisé selon les périodicités indiquées au sein du plan d'entretien et de surveillance. Ce document d'enregistrement est complété par le suivi hebdomadaire des analyses au sein du document 4550.100.600.

Ce plan précise également les valeurs cibles.

En cas de dérive des paramètres de suivi, la procédure 4550.100.602 définit les actions à mener.

En complément, l'exploitant a rédigé une fiche de traitement d'eau des condenseurs évaporatifs référencé 4550.100.612.

Ce document précise la stratégie de traitement avec les produits utilisés, la quantité dosée à obtenir dans le circuit et le réglage des installations (pompes doseuses, asservissement,...).

Cette fiche définit le stock minimum de produits à stocker sur le site.

L'exploitant a rédigé trois procédures spécifiques pour formaliser les actions en cas de :

- flore interférente (procédure 4550.100.627) ;
- concentration de *legionella pneumophila* supérieure à 1000 UFC/l (procédure 4550.100.628) ;
- concentration de *legionella pneumophila* supérieure à 100000 UFC/l (procédure 4550.100.629).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Le suivi des paramètres est réalisé au sein du document référencé 4550.100.602 et 4550.100.612. L'exploitant jugera de l'opportunité de fusionner les deux documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC n°4 : Traçabilité des actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de

l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : L'exploitant a mis en place un carnet de suivi qui permet d'enregistrer l'ensemble de points définis au sein de la prescription excepté la consommation de produits de traitement des TAR et la surveillance des rejets dans l'eau. Le 9 avril 2024, l'exploitant a mis à jour le carnet de suivi pour enregistrer la consommation des produits de traitement et les analyses des eaux de rejets du circuit des TAR. Toutefois, comme indiqué au sein de point de contrôle précédent, ces renseignements sont dispatchés au sein de deux documents d'enregistrement 4550.100.613 et 4550.100.600. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir changé des dévésiculeurs. L'exploitant a transmis le bilan annuel le 9 avril 2024. Il intègre la consommation d'eau et le volume des purges ainsi que la consommation des produits de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC n°5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les analyses sont réalisées tous les deux mois et enregistrées sous l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC n°6 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.1.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Après contrôle sous l'application GIDAF, il a été constaté que le délai de 30 jours entre la date de prélèvement et l'enregistrement dans l'application n'était pas toujours respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : Il a été rappelé à l'exploitant le jour de l'inspection qu'il était important de respecter le délai de 30 jours entre le jour du prélèvement et l'enregistrement des résultats sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC n°7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.1.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : Un nettoyage annuel est réalisé par une entreprise spécialisée tous les ans. Le dernier nettoyage a été réalisé du 3 au 7 avril 2023 par la société HYDROTER. Cette société réalise un rapport d'intervention. La société ne précise pas au sein de son protocole les mesures mises en place pour prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. Toutefois la société VERTUMNUS a rédigé une procédure référencée 4550.100.606 qui précise que les tours aéroréfrigérantes sont bâchées afin de limiter les projections en dehors de ces dernières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°3 : L'exploitant s'assurera que la société qu'il emploie pour réaliser le nettoyage annuel met en place des actions pour prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement lorsqu'il est utilisé un jet d'eau sous pression pour le nettoyage mécanique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC n°8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service

de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

Constats :

L'exploitant a rédigé une procédure référencée 4550.100.629 en cas de concentration mesurée en légionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l.

Cette procédure précise que la première action est l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau des tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC n°9 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des produits présents sur le site.

Les produits désignés au sein des procédures étaient présents en quantité suffisante le jour de l'inspection.

Sur le terrain, il a été constaté que le stock minimum précisé au sein de la procédure 4550.100.612 était présent.

Il a été constaté que la date limite d'utilisation du produit référencé CS 3018 était dépassée.

Les FDS n'étaient pas affichées au lieu de stockage des produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : L'exploitant affichera les FDS au lieu de stockage des produits.

Observation n°5 : L'exploitant sera vigilant au respect des dates d'utilisation des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PC n°10 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit au 2.5.
Constats : L'accès au dévésiculeur de la TAR n°2 était possible le jour de l'inspection. Ce dernier avait un aspect propre. Les ventelles étaient encrassées. L'exploitant a indiqué que le nettoyage était prévu en avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite